

Quo Primum N'A Pas Été Révoqué

“Neve Praesules, Administratores, Canonici, Capellani et alii quocumque nomine nuncupati Presbyteri saculares aut cujvis Ordinis regularis, as Missum aliter quam a nobis statutum est, celebrandum teneantur: neque ad Missale hoc immutandum a quolibet eugi et compelli, praesentesve litterae ulla unquam tempore revocari, aut moderari possint, sed firmae semper et valide in silo existant robore, similiter [auctoritate apostolica] staturimus et declaramus”*

Les arguments les plus désespérés ont été avancés pour jeter le doute sur ce qui est la signification claire et évidente de cette déclaration très solennelle. C’est un principe éprouvé par le temps, une règle qu’il faut comprendre selon la signification exacte de ses termes et ce principe est également enchâssé dans le Code actuel au Canon 17 ainsi rédigé: “Les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon la signification exacte des mots considérés dans leur texte et leur contexte.” “La présomption,” explique le Commentaire par la Société de Droit Canon “c’est que le législateur a donné la signification, c’est pourquoi il ne faut pas changer la signification sur la base de facteurs qui ne sont pas exprimés dans la loi elle-même. (P. 36)

La claire signification des mots dans la déclaration solennelle ne laisse aucune place au doute sur ce qui est signifié. La clause: *“Neque praesentesve litterae ullo unquam tempore revocari, aut moderari possint sed firmae semper et valide in suo existant robore similiter statuimus et declaramus”***, exprime une signification universelle et précise, c’est-à-dire que *le document ne peut jamais être ni modifié ni révoqué. C’est un document irréformable*. La clause *ne peut* donner lieu à aucune autre interprétation légitime que ce qu’elle déclare nettement et sans équivoque. On ne peut soutenir légitimement, par exemple, que *“praesentesve litterae ullo unquam tempore revocari aut moderari possint”**** signifie que nul au-dessous du rang du Pape, ne peut révoquer ou modifier, mais qu’un Pape peut révoquer ou modifier *Quo Primum*, puisque la déclaration ne fait pas référence à des personnes mais au document lui-même. Le nom *praesentesve litterae* est le sujet des verbes *revocari* et *moderari* exprimés à la forme passive, donc le *document lui-même* est déclaré impossible à révoquer ou à modifier. *Quo Primum* est

*Voir l’Introduction pour la traduction de cet extrait de Quo Primum.

**“Nous décretons aussi et déclarons que ce présent document ne peut jamais être révoqué ou modifié à aucun moment, mais demeure toujours stable et valide dans sa vigueur.” Quo Primum.

***Note de la traduction allemande: C’est une grave erreur de prendre cette expression dans ce contexte comme un simple terme juridique. Que d’autres doctrines contenant la même expression aient été abrogées par les papes suivants, cela n’est pas un argument valide, puisque ces documents (exemple: la suppression de l’Ordre des Jésuites) traitaient de questions purement disciplinaires. Le principe *par in parem potestatem non habet* dans le cas d’un pape et de son successeur est applicable seulement en matière de discipline et de gouvernement ecclésiastique. Des changements substantiels dans la liturgie, ou la création d’une nouvelle liturgie, cela concerne la foi et pas simplement la discipline, comme le montrent clairement le texte du serment de couronnement du pape, le principe *lex orandi - lex credendi*, les papes cités ci-dessus et les théologiens approuvés par les papes, les documents du Concile de Trente et les documents qui suivent Quo Primum dans le Missel Romain. La distinction très importante entre droits et obligations d’ordre juridique et moral est donc, dans son application à Quo Primum, purement académique.

solennellement déclaré intrinsèquement impossible à révoquer et à modifier. L'irrévocabilité de *Quo Primum* est un attribut propre appartenant à la nature même du document lui-même. En déclarant définitivement que *Quo Primum* ne peut jamais être ni révoqué ni modifié, Saint Pie V a infailliblement enseigné que ***Quo Primum est en soi-même irrévocable.***

De plus, puisque la déclaration a été faite de manière solennelle et définitive, s'il faut s'en rapporter au jugement de théologiens, canonistes et experts qui nous expliqueront que la signification d'une déclaration solennelle est différente de cette signification clairement exprimée, ou qui nous diront quelles déclarations définitives sont infaillibles ou pas, alors sans aucun doute, ce sera l'effondrement pur et simple et la faillite complète du concept d'infaillibilité pontificale. Si la véritable signification d'une déclaration pontificale solennelle doit révéler une différence ou une incompatibilité d'interprétation avec le propre sens littéral exprimé dans la formulation déclarée, alors la déclaration est, au sens propre du mot, objectivement erronée. Il est donc inadmissible de tenter d'interpréter *Quo Primum* selon un sens qui donnerait à sa solennelle déclaration toute tendance de signification ou qualité de signification, littéralement ou logiquement incompatible avec son sens littéral proprement exprimé.

Quo Primum n'est pas "une loi simplement ecclésiastique" (Can.11) qui puisse être révoquée, mais a été transformée en loi ecclésiastique comme application particulière de la loi divine et par conséquent a été déclarée solennellement et infailliblement irréformable. Elle a été solennellement et infailliblement déclarée irrévocable. *Quo Primum* a été infailliblement déclarée codifiée irréformable parce que le rite de la Messe dans la Messe Tridentine est le rite "admis et approuvé" [Iniunctum nobis] de l'Église Romaine qui a été "transmis par la Sainte Église Romaine" (a sacrosancta Romana Ecclesia ... tradita). [Quo Primum] Les statuts de [Quo Primum] appartiennent, par conséquent, à la Loi Divine dans la mesure où ils constituent une application particulière de la Loi Divine qui a été exprimée dans sa formulation générale de la Profession de Foi Tridentine [Iniunctum nobis], le Concile de Trente [Sess. VII, Can. XIII] et le Concile de Florence [Decretum pro Graecis]. C'est pourquoi, *Quo Primum*, loin d'être une simple matière disciplinaire de la loi ecclésiastique, est une application de la Loi Divine exprimée par le Magistère extraordinaire de l'Église, et donc toute tentative pour révoquer, ou pour supprimer le Rite Romain serait un acte propre à encourir la colère de Dieu et des Saints Apôtres Pierre et Paul.